

# Arrêt

n° 101 260 du 19 avril 2013 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

#### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité française, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 99 107 du 18 mars 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Dans son ordonnance du 2 avril 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») considère que la requête semble irrecevable parce que le recours est tardif.

Par pli recommandé du 25 avril 2012, parvenu au Conseil le 27 avril 2012, la partie requérante a introduit une « Demande d'inscription en faux principal, ainsi qu'une demande se mouvant dans le cadre de l'inscription en faux principal pouvant aboutir à une autre procédure, à savoir : - Escroquerie au jugement en vue du détournement du droit d'asile » (dossier de la procédure, pièce 13). Elle s'inscrit notamment en faux contre le document récapitulatif (dossier administratif, pièce 2) dans lequel le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides énumère les différents envois recommandés qu'il a remis à la poste, dont celui qui a été envoyé au requérant, document qui porte la date du 29 décembre 2011 et qui est revêtu du cachet de la poste du 30 décembre 2011.

Le Conseil rappelle que l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dénommé « Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers » ou « RP CCE », dispose de la manière suivante :

« Lorsqu'une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, le juge ou la chambre saisie invite la partie qui a produit cette pièce à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention d'en faire usage. Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas faire usage de la pièce, celle-ci sera rejetée.

Si elle déclare vouloir en faire usage, le juge ou la chambre saisie statue sans délai.

Lorsque le juge ou la chambre saisie estime que la pièce arguée de faux est sans influence pour sa décision définitive, il est passé outre.

Lorsque le juge ou la chambre saisie estime que la pièce revêt une importance capitale pour sa décision, le président évalue la force probante de la pièce. »

En application des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de cette disposition, la partie défenderesse déclare à l'audience du 17 avril 2013 qu'elle n'entend pas faire usage de la pièce précitée, contre laquelle le requérant s'est inscrit en faux. Elle ajoute que la date de la notification de la décision est celle à laquelle cette dernière a été remise au requérant en personne, à savoir le 5 janvier 2012.

Le Conseil en conclut que, contrairement au motif indiqué dans l'ordonnance du 2 avril 2012, le recours, qui est daté du 4 février 2012, a été introduit dans le délai de trente jours prévu par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'il est dès lors recevable.

En conséquence, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et règlementaires pertinentes.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

Les débats sont rouverts.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE